

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 septembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les 473 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, qui lui avaient été transmis² par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV »).

2. La Chambre a constaté que parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives dans la présente affaire⁴. Cependant, la Chambre a constaté que les 425 individus ne constituaient pas la totalité des victimes, et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles avaient également subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné⁵. Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinerait l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas encore été

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

en mesure de déposer un dossier durant la mise en œuvre des réparations⁶. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations avec l'assistance du BCPV et des Représentants légaux des victimes V01 et V02 jusqu'au 15 janvier 2018⁷.

3. Le 15 janvier 2018, le Fonds a déposé des observations dans lesquelles il a indiqué que l'assistance des Représentants légaux des victimes V01 et V02 et du BCPV, mais également de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») lui serait d'une grande aide afin de poursuivre la recherche et l'identification des victimes dans la présente affaire⁸.

4. Le 25 janvier 2018, rappelant que le Fonds examinerait l'éligibilité aux réparations des personnes n'ayant pas encore été en mesure de déposer un dossier jusqu'alors, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter l'information sur le processus visant à déterminer le statut de victime aux fins des réparations durant leur mise en œuvre (le « processus d'identification des victimes ») et ce, jusqu'au 12 février 2018 au plus tard⁹.

5. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 296 et page 124.

⁸ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386, par. 6 (les « Observations du Fonds du 15 janvier 2018 »).

⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹⁰.

6. Le 21 mars 2018, après avoir bénéficié de trois prorogations de délai, le Fonds a déposé des informations sur le processus d'identification des victimes¹¹.

7. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé des informations sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, et sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations¹² (les « Soumissions du Fonds du 13 avril 2018 » ou les « Soumissions du 13 avril 2018 »).

8. Le même jour, le Fonds a déposé le quatrième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives¹³ (le « Quatrième rapport »).

9. Les 25 et 26 avril 2018, la défense¹⁴, le BCPV¹⁵, et les Représentants légaux des victimes V01 et V02¹⁶ ont déposé des observations sur les soumissions du Fonds des 21 mars et 13 avril 2018.

¹⁰ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395 (l'« Ordonnance du 16 mars 2018 »).

¹¹ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398.

¹² *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-conf.

¹³ *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400 et deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁴ Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018, datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401.

¹⁵ Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf.

¹⁶ Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

10. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle a enjoint au Fonds, à plusieurs reprises¹⁷, de lui présenter régulièrement un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations. La Chambre note que le Fonds n'a pas déposé le rapport qui était attendu en juillet 2018. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives.

11. À cet égard, la Chambre note que, dans sa Soumission du 13 avril 2018, le Fonds a indiqué que certains des projets relatifs aux réparations collectives sous la forme de prestations de services n'étaient potentiellement pas adaptés aux besoins des 425 victimes éligibles ou aux victimes qui seraient identifiées ultérieurement lors de la mise en œuvre des réparations¹⁸. Au vu de cela, le Fonds a indiqué qu'il convenait de réviser lesdits projets à la lumière des besoins des victimes identifiées¹⁹. Pour ce faire, le Fonds a indiqué qu'il prévoyait d'analyser les informations contenues dans les demandes en réparation des 425 victimes éligibles ainsi que les observations déposées par les représentants légaux des victimes afin d'adapter ou modifier, le cas échéant, les projets relatifs aux réparations collectives sous la forme de prestations de services. Le Fonds a relevé que cette analyse pourrait se dérouler de début mai à mi-juin²⁰. Dans ce contexte, le Fonds a relevé que la demande d'expression d'intérêt (*Expression of interest*) (première étape du processus d'appel d'offre) s'est achevée à la fin du mois de janvier 2018 et que plus d'une vingtaine d'organisations avaient déposé leur candidature²¹. La demande de proposition (*Request for proposal*) qui sera adressée aux organisations candidates à la mise en œuvre des réparations sera amendée selon les modifications des projets adoptés²². Le

¹⁷ Ordonnance du 16 mars 2018 ; Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 7 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3376 ; *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289, par. 17 (la « Décision du 6 avril 2017 ») ; et *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251, par. 17.

¹⁸ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, paras 33-35.

¹⁹ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 36.

²⁰ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 39.

²¹ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 40. Quatrième rapport, Annexe A, p. 3.

²² Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 40.

Fonds a indiqué qu'il prévoyait de terminer la sélection des organisations ayant déposé leur candidature pendant la phase de demande d'expression d'intérêt et de leur transmettre la demande de proposition en juillet 2018²³. La Chambre note enfin que, malgré les contraintes liées à la situation sécuritaire sur le terrain qui ont été évoquées, le Fonds a indiqué que la mise en œuvre des réparations pourrait potentiellement commencer à la fin de l'année 2018 pour les 425 victimes éligibles²⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre enjoint au Fonds de déposer des informations sur l'état d'avancement des activités susmentionnées. Elle rappelle à ce propos que le Fonds « *is instructed to report to the Chamber before finalising the contracts with the selected implementing partner, at which point, the Chamber may approve the second stage of the implementation process, after having determined Mr Lubanga's liability for reparations* »²⁵.

12. Par ailleurs, la Chambre note que, dans son Quatrième rapport, le Fonds a indiqué qu'il avait l'intention d'arrêter l'appel d'offre relatif aux réparations collectives à caractère symbolique en raison notamment de la situation sécuritaire en Ituri²⁶. La Chambre enjoint au Fonds de déposer des informations sur tout développement survenu depuis la présentation du Quatrième rapport relatif aux réparations collectives à caractère symbolique.

13. Enfin, la Chambre note que, dans ses Soumissions du 13 avril 2018, le Fonds a indiqué que le Conseil de direction du Fonds s'engageait à mener des activités destinées à la collecte de fonds pour mobiliser des fonds supplémentaires suite à la Décision du 15 décembre 2017, dans laquelle la Chambre a fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à 10.000.000 USD²⁷. La Chambre enjoint au Fonds de déposer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

²³ Quatrième rapport, Annexe A, p. 4.

²⁴ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 41.

²⁵ Décision du 6 avril 2017, par. 17.

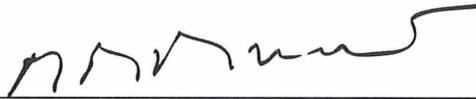
²⁶ Quatrième rapport, Annexe A, pp. 1-2.

²⁷ Soumissions du Fonds du 13 avril 2018, par. 42.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives contenant les informations sollicitées aux paragraphes 11-13, le 28 septembre 2018 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

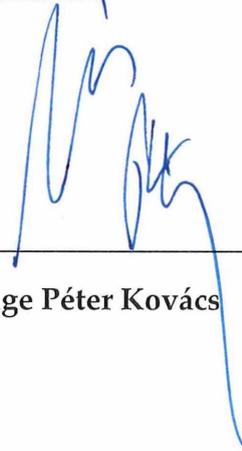


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)